

**DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT NO 660**

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 474  
DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-DENIS-DE-BROMPTON**

**ATTENDU QUE** la municipalité de Saint-Denis-de-Brompton a le pouvoir, en vertu de la Loi, de modifier son règlement de zonage ;

**ATTENDU QU'**il est souhaitable d'augmenter le pourcentage d'occupation d'un bâtiment industriel sur un terrain, dans la zone CI-2;

**ATTENDU QUE** la municipalité souhaite permettre l'élevage ou la garde de poules à des fins personnelles, selon certaines conditions et dans certaines zones;

**ATTENDU QUE** la municipalité souhaite permettre, comme abri temporaire sur un terrain, les abris-soleil pour personnes et biens ainsi que les abris d'été pour véhicules, dans les cours latérales et arrière, sous réserve de restrictions quant à la hauteur et la superficie;

**ATTENDU QU'**il est souhaitable de permettre les résidences de tourisme dans la plupart des zones du territoire, et de définir la portée des droits acquis pour cet usage;

**ATTENDU QU'**il est souhaitable de définir le terme « occupation d'un bâtiment » pour faciliter la lecture des normes qui y sont liées, lorsqu'applicable à l'extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis;

**ATTENDU QUE** la municipalité souhaite modifier les dispositions relatives aux frais de parcs, terrains de jeux et espaces naturels comme condition préalable à l'émission d'un permis de construire, pour la mise en place d'un nouveau bâtiment principal autre qu'un bâtiment agricole, sur un immeuble dont l'immatriculation à titre de lot distinct n'a pas fait l'objet de la délivrance d'un permis de lotissement en raison du fait que cette immatriculation a résulté de la rénovation cadastrale. Le pourcentage attribuable aux frais de parcs, terrains de jeux et espaces naturels est augmenté à 10 % de la valeur de l'immeuble qui sera l'assiette de ce nouveau bâtiment. Cette modification du règlement de zonage découle du projet de règlement n° 645 modifiant en parallèle le règlement de lotissement quant aux frais de parcs, terrains de jeux et espaces naturels;

**ATTENDU QUE** la municipalité souhaite modifier les normes relatives à l'implantation de nouveaux accès sur une route publique numérotée, en concordance avec la modification du schéma d'aménagement et de développement de la MRC Val-St-François (règlement 2017-01);

**ATTENDU QU'**il est souhaitable d'apporter des modifications en lien avec le règlement 639. Compte tenu que le règlement 639-B (contenant les dispositions susceptibles d'approbation référendaire) n'a pas été approuvé par les personnes habiles à voter et que le règlement 639-A (ne contenant pas de dispositions susceptibles d'approbation référendaire) est entré en vigueur, deux modifications subséquentes sont à faire pour assurer la bonne compréhension du règlement de zonage. Ces modifications sont les suivantes :

- Retrait de la note 13 de la classe d'usages 73-A3 (produits de construction et équipements de ferme) dans les zones AFC-1 et AFC-2 permettant ainsi cette classe d'usages dans un nouveau bâtiment. La note stipulait que l'usage devait être fait dans un bâtiment existant au 9 août 2002 mais pouvant être agrandi conformément à la réglementation. Cette note n'est plus nécessaire et a été insérée par erreur dans ces deux zones pour assurer la concordance au schéma. Elle avait notamment été supprimée dans la nouvelle zone AFC-4 (zone non créée finalement car 639-B n'est pas entré en vigueur);
- Retrait à l'article 31 du paragraphe 9° concernant les haies pour remisage extérieur à des fins commerciales dans la zone AFC-4 (zone non créée finalement car 639-B n'est pas entré en vigueur);

**ATTENDU QU'**un avis de motion de la présentation de ce règlement a régulièrement été donné à la séance ordinaire de ce Conseil, tenue le 10 septembre 2018 et que le projet de règlement a été présenté lors de la séance ;

**ATTENDU QU'**une assemblée publique de consultation a été tenue le 18 octobre 2018;

**ATTENDU QUE** suite aux nombreux commentaires, questionnements et pétitions déposées dans le cadre de l'assemblée publique de consultation du 18 octobre 2018, il y a lieu de modifier les dispositions relatives aux résidences de tourisme dans le 2<sup>e</sup> projet de règlement no 660 afin qu'elles correspondent aux préoccupations environnementales, sociales et communautaires des citoyens de Saint-Denis-de-Brompton;

**ATTENDU QUE** pour ce faire, le Conseil a mandaté la direction des services techniques à faire l'inventaire des bonnes pratiques, à réviser la jurisprudence, à déterminer les limites des compétences municipales et à proposer des avenues permettant de satisfaire, autant que faire se peut, les attentes exprimées par les citoyens;

**ATTENDU QU'**il est proposé dans le 2<sup>e</sup> projet d'éclater le terme « résidence de tourisme » pour couvrir séparément la location de chambres avec occupant résidant simultanément sur les lieux, la résidence de tourisme de type collaboratif et la résidence de tourisme. Chacun de ces 3 types sera prohibé à l'extérieur de certaines zones;

**ATTENDU QU'**il est également souhaitable, suite à un commentaire à l'assemblée de consultation, de venir ajouter une norme stipulant qu'un abri d'auto temporaire pour la saison hivernale ne peut être réutilisé comme abri d'été pour véhicules;

**ATTENDU QU'**une correction technique est apportée par rapport au retrait de la note 13 de la classe d'usages 73-A3 pour les zones AFC-1 et AFC-2. La modification concerne la grille de spécification des usages permis par zone et non la grille des normes d'implantation par zone. La correction a été apporté au 2<sup>e</sup> projet;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné de ce règlement à une séance extraordinaire de ce Conseil, tenue le 20 novembre 2018 et que cet avis de motion vise à prohiber, à l'extérieur de certaines zones, l'hébergement offert en location à court terme (31 jours et moins). Les expressions « location de chambres », « résidence de tourisme » et « résidence de tourisme de type collaboratif » ont été définis et les zones prohibant chacun de ces usages ont été édictées par cet avis de motion;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller ... et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

**QUE** le 2<sup>e</sup> projet de règlement portant le numéro 660 soit et est adopté avec changements et qu'il soit statué et décrété ce qui suit à savoir :

#### **ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie.

#### **ARTICLE 2**

L'article 12 du règlement de zonage n° 474 de la municipalité de Saint-Denis-de-Brompton, concernant les définitions spécifiques, est modifié comme suit :

a) En ajoutant dans l'ordre alphabétique, les 6 définitions suivantes :

« « Abri d'été pour véhicules » : Abri temporaire visant à protéger du soleil et de la pluie des véhicules de promenade en état de marche ou des véhicules récréatifs de toutes sortes (bateau, motomarine, moto, véhicules tout-terrain (VTT), etc.).

« Abri-soleil » : Abri temporaire visant à protéger du soleil et de la pluie des personnes et des équipements utilitaires et récréatifs sur un terrain tels des chaises de parterre, une balançoire, une table à pique-nique, un patio, un espace de détente extérieur, etc.

Location de chambres : Offrir un maximum de 2 chambres en location à une ou plusieurs personnes au sein de son propre logement pour une période n'excédant pas 31 jours consécutifs. L'occupant du logement doit être présent sur les lieux pendant la période de location,

« Occupation du bâtiment » (définition applicable pour l'extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis) : Signifie la surface de plancher occupé par l'usage dérogatoire, à l'intérieur d'un bâtiment.

« Résidence de tourisme de type collaboratif » : Établissement où est offert de l'hébergement dans une habitation unifamiliale isolée meublée, incluant un service d'auto cuisine, où l'exploitant réside principalement, pour une période n'excédant pas 31 jours consécutifs. Une preuve établissant qu'il s'agit du lieu de résidence principale de l'exploitant doit être fournie à la municipalité sur demande;

« Résidence de tourisme » : Établissement où est offert de l'hébergement dans une habitation meublée, incluant un service d'auto cuisine, pour une période n'excédant pas 31 jours consécutifs. »;

b) En ajoutant à la définition du terme « abri temporaire », les phrases suivantes :  
« Comprend notamment les abris d'autos temporaires (communément appelé abri tempo), les abris d'été pour véhicules et les abris-soleil. La structure et la toile doivent être fabriquées en usine et spécialement conçu à cet effet »;

### ARTICLE 3

Il est inséré un article 24.1 dans ce règlement de zonage, concernant les droits acquis pour une résidence de tourisme, qui se lit comme suit :

« 24.1 – Droits acquis – Résidence de tourisme

Une résidence de tourisme qui était en opération à la date du dépôt de l'avis de motion du présent règlement ou ses amendements, bénéficie d'un droit acquis et pourra poursuivre ses activités dans la mesure où :

- le propriétaire est capable de démontrer qu'il était accrédité par la Corporation de l'industrie touristique du Québec, ou en voie de l'être, en vertu de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* et le *Règlement sur les établissements d'hébergement touristique*;
- lorsqu'il n'est pas accrédité et qu'il s'agit de sa résidence principale, le propriétaire est capable de démontrer qu'il procédait à la location de la résidence de tourisme sans interruption de plus de 12 mois.

Une résidence de tourisme dérogatoire et protégée par droits acquis doit cesser ses activités si l'accréditation obtenue de la Corporation de l'industrie touristique du Québec n'a pas été renouvelée à l'intérieur d'une période de douze mois de la date d'échéance ou si le propriétaire n'est pas capable de démontrer qu'il a procédé à la location de sa résidence principale sans interruption de plus de 12 mois. »;

### ARTICLE 4

L'article 29 dudit règlement de zonage concernant les abris temporaires, est modifié comme suit :

a) En ajoutant au 1<sup>er</sup> alinéa, un paragraphe 2<sup>o</sup> qui se lit comme suit :

« 2<sup>o</sup> Abri-soleil pour la période estivale

- i) Entre le 1<sup>er</sup> avril et le 1<sup>er</sup> octobre, il est permis d'installer un seul abri-soleil sur un terrain. Hors de cette période, cet abri temporaire doit être complètement enlevé, incluant la structure;
- ii) L'abri-soleil doit laisser une distance d'au moins 2 m avec les lignes de lot latérales et arrière délimitant le terrain et une distance d'au moins 4,5 m de la ligne de lot avant;
- iii) La hauteur maximale d'un abri-soleil est de 3 m et la superficie maximale est de 14 m<sup>2</sup> (150 pi<sup>2</sup>);
- iv) Un abri-soleil peut être équipé de rideau en toile ou en moustiquaire. »;

b) En ajoutant au 1<sup>er</sup> alinéa, un paragraphe 3<sup>o</sup> qui se lit comme suit :

« 3<sup>o</sup> Abri d'été pour véhicules

- i) Entre le 1<sup>er</sup> avril et le 1<sup>er</sup> octobre, il est permis d'installer un seul abri d'été pour véhicules sur un terrain. Hors de cette période, cet abri temporaire doit être complètement enlevé, incluant la structure;
- ii) Malgré l'article 25 du présent règlement, il est permis un abri d'été pour véhicules uniquement dans les cours latérales et arrière, en laissant une distance d'au moins 2 m avec les lignes de lot latérales et arrière délimitant le terrain et une distance d'au moins 3 m d'un bâtiment principal ou d'une autre structure sur le terrain. Lorsque situé dans la cour latérale, il doit être situé à une distance minimale de la ligne avant qui correspond à la marge avant minimale exigible pour un bâtiment principal dans la zone concernée;
- iii) La hauteur maximale d'un abri d'été pour véhicules est de 3 m et la superficie maximale est de 20 m<sup>2</sup> (215 pi<sup>2</sup>);
- iv) Un abri d'été doit être équipé d'un toit et doit être ouvert sur tous les côtés. Il ne peut pas être équipé de toile, rideau ou moustiquaire sur aucun de ces côtés;
- v) En aucun temps un abri d'auto temporaire pour la période hivernale ne peut être réutilisé aux fins de l'abri d'été pour véhicules. De même et inversement, un abri d'été pour véhicules ne peut être réutilisé aux fins de l'abri d'auto temporaire pour la période hivernale. Ces deux abris temporaires sont distincts l'un de l'autre. »;

## ARTICLE 5

L'article 31 dudit règlement de zonage, concernant les clôtures, haies, arbres, murs de maçonnerie et murs de soutènement, est modifié comme suit :

- a) En supprimant au 1<sup>er</sup> alinéa, le paragraphe 9<sup>o</sup> qui concerne les haies pour remisage extérieur à des fins commerciales dans la zone AFC-4. Les alinéas et sous-paragraphes qui s'y rattachent sont également supprimés.

## ARTICLE 6

L'article 32 dudit règlement de zonage, concernant une aire de stationnement, est modifié comme suit :

- a) En remplaçant dans le 1<sup>er</sup> alinéa et au paragraphe 5<sup>o</sup> concernant l'accès au terrain, le sous-paragraphe a) qui se lit « a) Un accès par 60,96 m de façade est permis », par le sous-paragraphe suivant :

« a) Un seul accès par terrain est permis. Toutefois, il est possible d'aménager un 2<sup>e</sup> accès pour les terrains ayant 2 fois la largeur minimale de terrain permise, édictée au règlement de lotissement et selon la situation qui prévaut (présence d'un réseau aqueduc et égout, proximité d'un cours d'eau ou lac, secteur montagneux, etc.) »;

- b) En supprimant dans le 1<sup>er</sup> alinéa et au paragraphe 5<sup>o</sup> concernant l'accès au terrain, le sous-paragraphe b) et d) qui se lisent respectivement comme suit :

« b) Lorsqu'un terrain a moins de 60,96 m de façade, un seul accès est permis;

d) Une entrée en forme de « U » est considérée comme étant un seul accès »;

## ARTICLE 7

L'article 71 dudit règlement de zonage, concernant la condition d'émission d'un permis de construire, rénovation cadastrale, est modifié comme suit :

- a) En remplaçant dans le 1<sup>er</sup> alinéa, la dernière partie de la 1<sup>re</sup> phrase qui se lit : « [...], ne peut être émis à moins que soit versée une somme d'argent équivalent à 5% de la valeur de l'immeuble qui sera l'assiette de ce nouveau bâtiment principal. » par le texte suivant : « ne peut être émis à moins que soit versée une somme d'argent équivalent à 10% de la valeur de l'immeuble qui sera l'assiette de ce nouveau bâtiment principal. »;

## ARTICLE 8

L'article 73 dudit règlement de zonage, concernant le groupe commercial, est modifié comme suit :

- a) En ajoutant au paragraphe C « Les établissements de services » et au sous-paragraphe 6 concernant les services hôteliers, un nouveau sous-sous-paragraphe e) qui se lit comme suit : « Résidence de tourisme » affectant ainsi cet usage dans la classe d'usage « Services hôteliers »;
- b) En ajoutant au paragraphe C « Les établissements de services » et au sous-paragraphe 6 concernant les services hôteliers, un nouveau sous-sous-paragraphe f) qui se lit comme suit : « Résidence de tourisme de type collaboratif » affectant ainsi cet usage dans la classe d'usage « Services hôteliers »;

## ARTICLE 9

Il est inséré un article 81.3 dans ce règlement de zonage, concernant le groupe élevage ou garde de poules à des fins personnelles, qui se lit comme suit :

« 81.3 – Le groupe élevage ou garde de poules à des fins personnelles

Le groupe élevage ou garde de poules à des fins personnelles, concerne uniquement l'élevage ou la garde de poules (ne comprend pas de coq) aux conditions suivantes :

- 1° Un maximum de 5 poules est autorisé et un minimum de 3 poules est exigé;
- 2° Il doit y avoir un usage résidentiel « habitation unifamiliale isolée (72-A) » et les activités d'élevage sont exercées aux fins personnelles des occupants de l'habitation;
- 3° La construction d'un bâtiment accessoire (poulailler) dédié partiellement ou entièrement à l'élevage ou la garde et l'aménagement d'un enclos extérieur est exigée. Les poules doivent être gardées en permanence à l'intérieur du poulailler et de l'enclos extérieur de manière à ce qu'elles ne puissent en sortir librement. Ce poulailler et enclos extérieur est autorisé aux conditions suivantes :
  - i) L'implantation est permise uniquement dans la cour arrière et les cours latérales et pourvu que ce bâtiment et enclos soient situés à :
    - au moins 2 m (6.56 pi) des lignes délimitant le terrain sans jamais être moindre que les marges minimales exigées pour un bâtiment accessoire dans la zone où se situe ce bâtiment dédié à l'élevage;
    - au moins 15 m de tout cours d'eau, lac ou milieu humide;
    - au moins 6 m d'un bâtiment principal sur un terrain adjacent et au moins 3 m d'un bâtiment principal sur le terrain;
  - ii) Un seul poulailler et un seul enclos sont autorisés par terrain;
  - iii) La hauteur maximale du poulailler et de l'enclos est fixée à 2,5 m;
  - iv) La superficie minimale du poulailler est fixée à 0,75 m<sup>2</sup> par poule et la superficie maximale est fixée à 10 m<sup>2</sup>;
  - v) La superficie minimale de l'enclos extérieur est fixée à 1,5 m<sup>2</sup> par poule et la superficie maximale est fixée à 10 m<sup>2</sup>;
- 4° La vente d'œufs, de viande, de fumier ou autres produits dérivés de cette activité est prohibée;
- 5° Aucune enseigne annonçant ou faisant référence à la vente ou la présence d'un élevage domestique n'est autorisée;
- 6° Il est interdit d'euthanasier ou d'abattre une poule ailleurs que dans un abattoir agréé ou un vétérinaire, que la viande des poules soit consommée ou non par le propriétaire;
- 7° Le poulailler et l'enclos extérieur doivent être gardés propres en tout temps. »;

## ARTICLE 10

Il est inséré un article 81.4 dans ce règlement de zonage, concernant le groupe location de chambres, qui se lit comme suit :

« 81.4 – Le groupe location de chambres

Le groupe location de chambres, concerne la location à court terme (31 jours consécutifs et moins) d'au plus 2 chambres, comme usage secondaire à un usage résidentiel et pourvu que l'occupant du logement soit présent sur les lieux pendant la période de location. »;

## ARTICLE 11

La grille de spécification des usages permis par zone faisant partie du règlement de zonage comme spécifié à l'article 83, est modifiée comme suit :

- a) En supprimant dans les colonnes AFC-1 et AFC-2, la note 13 présente à la ligne « Produits de construction, équipements de ferme ». Cette note n'est plus nécessaire et a été insérée par erreur dans ces deux zones pour assurer la concordance au schéma. Cette note aurait dû être supprimée lorsque la note 14 a été insérée par le règlement 519;

- b) En ajoutant dans chacune des grilles, dans les deux premières colonnes, après la ligne « Production de marijuana à des fins thérapeutiques – 81.2 », les deux lignes suivantes :

«

USAGES PRINCIPAUX	ARTICLES
Élevage ou garde de poules à des fins personnelles	81.3
Location de chambres (max. 2)	81.4

»

- c) En ajoutant dans les cases correspondantes à la ligne « Services hôteliers – 73-C6 » et aux colonnes représentant les zones « CI-1, CR-1, CR-2, CR-3 et RFVC-1 », une note « 20 » en exposant;

- d) En ajoutant dans les cases correspondantes à la ligne « Services hôteliers – 73-C6 » et aux colonnes représentant les zones « AFEX-1, AFR-5, RE-7, RFVC-2, RFVE-1, RFVE-2, RFVM-1, RFVM-2, RFVR-1, RFVR-3, RFVR-4, RFVR-5, RFVR-7 et RFVR-8 », l'expression « X<sup>21</sup> » permettant ainsi cette classe d'usage sous réserve des spécifications de la note 21;

- e) En ajoutant, dans les cases correspondantes à la nouvelle ligne « Élevage ou garde de poules à des fins personnelles – 81.3 » et dans toutes les colonnes sauf les colonnes représentant les zones « AFC-3, AQ-1 à AQ-7, CI-2, CRP-1 à CRP-3, RFE-1 à RFE-7, RFVE-3, RFVE-4 » et sauf les zones situées en zone verte agricole où l'élevage de poule est déjà autorisé, soient les zones « AF-1, AF-3, AF-4, AF-5, AFEX-1, AFD-1, AFD-2, AG-1, RF-1, RF-4, RF-5 et RFA-1 à RFA-7 », un « X » autorisant ainsi cet usage dans toutes les zones sauf celles ci-avant édictées;

- f) En ajoutant dans les cases correspondantes à la nouvelle ligne « Location de chambres (max. 2) – 81.4 » et dans toutes les colonnes sauf les colonnes représentant les zones « AFC-3, AQ-1 à AQ-7, CI-2, CRP-1 à CRP-3, RFE-1 à RFE-7, RFVE-3 et RFVE-4 », un « X » autorisant ainsi cet usage dans toutes les zones sauf celles ci-avant édictées;

- g) En remplaçant dans la section « Notes de la grille de spécifications des usages permis par zone », la note 2 qui se lit actuellement « Gîtes touristique seulement » par la note 2 suivante :

« 2. Gîtes touristique et résidences de tourisme de type collaboratif seulement. »;

- h) En remplaçant dans la section « Notes de la grille de spécifications des usages permis par zone », la note 3 qui se lit actuellement « Auberges et gîtes touristique seulement » par la note 3 suivante :

« 3. Auberges, gîtes touristique et résidences de tourisme de type collaboratif seulement. »;

- i) En remplaçant dans la section « Notes de la grille de spécifications des usages permis par zone », la note 16 qui se lit actuellement « Seul l'usage auberge est autorisé et pourvu que le terrain ait une superficie d'au moins 10 hectares » par la note 16 suivante :

« 16. Seuls les usages résidences de tourisme de type collaboratif et auberges sont autorisés. Dans le cas de l'usage auberge, le terrain doit avoir une superficie d'au moins 10 hectares. »;

- j) En ajoutant dans la section « Notes de la grille de spécifications des usages permis par zone », les notes 20 et 21 qui se lisent comme suit :

« 20. Permis uniquement dans une habitation unifamiliale isolée, dans le cas de l'usage « résidence de tourisme » seulement.

21. Résidences de tourisme de type collaboratif seulement. »;

## ARTICLE 12

La grille des normes d'implantation par zone faisant partie du règlement de zonage comme spécifié à l'article 88, est modifiée comme suit :

- a) En remplaçant, dans la case correspondante à la ligne « % maximal d'occupation bâtiment principal » et à la colonne « CI-2 », le pourcentage « 30 » par le pourcentage « 60 »;

## ARTICLE 13

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Jean-Luc Beauchemin, maire

Liane Boisvert, directrice générale  
et secrétaire-trésorière

Avis de motion et présentation du projet :	10 septembre 2018
Adoption du 1 <sup>er</sup> projet de règlement :	17 septembre 2018
Avis public d'assemblée de consultation (journal et affiché au bureau) :	19 septembre 2018
Publication dans le journal (L'Étincelle) :	26 septembre 2018
Assemblée de consultation :	18 octobre 2018
Avis de motion (résidence de tourisme)	20 novembre 2018
Adoption du 2 <sup>ème</sup> projet :	3 décembre 2018
Avis public pour demande d'approbation (conformément au code municipal) :	4 décembre 2018
Réception des demandes d'approbation (au plus tard le 8 <sup>e</sup> jour qui suit l'avis) :	12 décembre 2018
Adoption du règlement final :	_____ 2018
Certificat d'approbation de la MRC	_____ 2018
Entrée en vigueur (en date du certificat)	_____ 2018
Avis public d'entrée en vigueur (journal et affiché au bureau)	_____ 2018

**TABLEAU D'INFORMATION SUR UN RÈGLEMENT D'URBANISME**

Objet du règlement : Règlement de zonage, définitions : abri-soleil, abri d'été pour véhicules, occupation d'un bâtiment; location de chambres, résidences de tourisme (2) et droits acquis; élevage ou garde de poules à des fins personnelles, % occupation bâtiment principal zone CI-2, accès le long d'une route publique numérotée, conditions d'émission du permis de construire et % pour fins de parcs, terrains de jeux et espaces naturels, modifications en lien avec le règlement 639-A et 639-B

<b>Article</b>	<b>Objet</b>	<b>Zone existante concernée</b>	<b>Zones existantes contiguës</b>	<b>Approbation référendaire nécessaire (123 LAU)</b>	<b>Article habilitant LAU</b>
2 a) et b)	Ajout des définitions des termes « abri d'été pour véhicules », « abri-soleil », « location de chambres », « occupation du bâtiment », « résidence de tourisme de type collaboratif », « résidence de tourisme » et modification de la définition du terme « abri temporaire ».	Ensemble	Na	Non	Général
3	Ajout de l'article 24.1 concernant la gestion des droits acquis d'une résidence de tourisme. Le droit acquis est lié à l'accréditation obtenue de la Corporation de l'industrie touristique du Québec ou la preuve du propriétaire dans le cas contraire. La résidence de tourisme perd ses droits acquis si l'accréditation n'a pas été renouvelée à l'intérieur d'une période de douze mois de la date d'échéance ou si le propriétaire n'est pas capable de faire la démonstration de l'exercice de l'usage.	Ensemble	Ensemble	Oui	113, 2 <sup>e</sup> al, par 18 <sup>o</sup> a)
4 a)	Autoriser un abri temporaire de type « abri-soleil » dans les cours latérales et arrière (2 m des lignes de terrain) et dans la cour avant à 4,5 m de la ligne avant, du 1 <sup>er</sup> avril au 1 <sup>er</sup> octobre. La hauteur maximale de l'abri-soleil est de 3 m et la superficie maximale est de 14 m <sup>2</sup> .	Ensemble	Ensemble	Oui	113, 2 <sup>e</sup> al, par 5 <sup>o</sup>



<b>Article</b>	<b>Objet</b>	<b>Zone existante concernée</b>	<b>Zones existantes contiguës</b>	<b>Approbation référendaire nécessaire (123 LAU)</b>	<b>Article habilitant LAU</b>
4 b)	Autoriser un abri temporaire de type « abri d'été pour véhicules » dans les cours latérales et arrière (2 m des lignes de terrain), du 1 <sup>er</sup> avril au 1 <sup>er</sup> octobre. La hauteur maximale de l'abri d'été est de 3 m et la superficie maximale est de 20 m <sup>2</sup> . L'abri d'auto temporaire pour la période hivernale ne peut être réutilisé aux fins de l'abri d'été pour véhicules.	Ensemble	Ensemble	Oui	113, 2 <sup>e</sup> al, par 5 <sup>o</sup>
5	Supprimer les normes relatives aux haies pour remisage extérieur à des fins commerciales dans la zone AFC-4. Cette zone n'a pas été créée compte tenu que le règlement 639-B n'est pas entré en vigueur.	AFC-1	Na	Non	113, 2 <sup>e</sup> al, par 12 <sup>o</sup> et 15 <sup>o</sup>
6	<p>Limiter à un seul accès par terrain lorsque le terrain est adjacent à une route publique numérotée. Toutefois, il est possible d'aménager un 2<sup>e</sup> accès pour les terrains ayant 2 fois la largeur minimale de terrain permise, édictée au règlement de lotissement, selon le cas</p> <p>Ne plus considéré comme un seul accès, les entrées en forme de « U »</p>	Ensemble	Na	Non Concordance schéma	113, 2 <sup>e</sup> al, par 9 <sup>o</sup>

<b>Article</b>	<b>Objet</b>	<b>Zone existante concernée</b>	<b>Zones existantes contiguës</b>	<b>Approbation référendaire nécessaire (123 LAU)</b>	<b>Article habilitant LAU</b>
7	Augmenter de 5% à 10% le pourcentage pour fins de parcs, terrains de jeux et espaces naturels exigible comme condition préalable à l'émission d'un permis de construire, pour la mise en place d'un nouveau bâtiment principal autre qu'un bâtiment agricole, sur un immeuble dont l'immatriculation à titre de lot distinct n'a pas fait l'objet de la délivrance d'un permis de lotissement en raison du fait que cette immatriculation a résulté de la rénovation cadastrale. Le nouveau pourcentage de 10% est applicable à la valeur de l'immeuble qui sera l'assiette de ce nouveau bâtiment principal.	Ensemble	Na	Non	117.1 à 117.16
8 a)	Ajout dans la classification des usages, dans le groupe commercial, le sous-groupe les établissements de service, et dans la classe services hôteliers, l'usage « résidence de tourisme »	Ensemble	Na	Non	Général
8 b)	Ajout dans la classification des usages, dans le groupe commercial, le sous-groupe les établissements de service, et dans la classe services hôteliers, l'usage « résidence de tourisme de type collaboratif »	Ensemble	Na	Non	Général
9	Ajout dans la classification des usages, du groupe d'usage « élevage ou garde de poules à des fins personnelles » (article 81.3).	Ensemble	Na	Non	Général

<b>Article</b>	<b>Objet</b>	<b>Zone existante concernée</b>	<b>Zones existantes contiguës</b>	<b>Approbation référendaire nécessaire (123 LAU)</b>	<b>Article habilitant LAU</b>
9	Ajout pour le nouveau groupe d'usage « élevage ou garde de poules à des fins personnelles » (article 81.3), des dispositions encadrant ce nouvel usage. Les dispositions traitent du nombre de poules, des dimensions minimales et maximales du poulailler et de l'enclos, des distances minimales à respecter par rapport aux limites de terrain, à un cours d'eau ou lac et par rapport à des bâtiments principaux, etc.	Idem à l'article 10 d)	Idem à l'article 10 d)	Oui	113, 2 <sup>e</sup> al, par 4 <sup>o</sup> et 5 <sup>o</sup>
10	Ajout dans la classification des usages, du groupe d'usage « location de chambres » (article 81.4), maximum 2 chambres, comme usage secondaire à un usage résidentiel (occupant résidant simultanément)	Ensemble	Na	Non	Général
11 a)	Supprimer dans les colonnes AFC-1 et AFC-2, la note 13 présente à la ligne « Produits de construction, équipements de ferme ». La note stipulait que l'usage devait être fait dans un bâtiment existant au 9 août 2002 mais pouvant être agrandi conformément à la réglementation. Cette note n'est plus nécessaire et a été insérée par erreur dans ces deux zones pour assurer la concordance au schéma. Cette note aurait dû être supprimée lorsque la note 14 a été insérée par le règlement 519.	AFC-1 et AFC-2	Na	Non, correction technique	Général

<b>Article</b>	<b>Objet</b>	<b>Zone existante concernée</b>	<b>Zones existantes contiguës</b>	<b>Approbation référendaire nécessaire (123 LAU)</b>	<b>Article habilitant LAU</b>
11 b)	Ajout dans chacune des grilles de spécification des usages permis par zone, de deux lignes représentant les deux nouveaux groupes « élevage ou garde de poules à des fins personnelles » et « location de chambres (max .2) ».	Ensemble	Na	Non	Général
11 c) et j)	Permettre les résidences de tourisme dans les zones CI-1, CR-1, CR-2, CR-3 et RFVC-1 et uniquement dans une habitation unifamiliale isolée seulement (à l'aide de la note 20)	CI-1	AFR-2, RE-3, AFD-1, AFD-2, AF-4, AF-5, CI-2, RE-6, CR-3	Oui	113, 2 <sup>e</sup> al, par 3 <sup>o</sup>
		CR-1	CR-2, CRP-1, CRP-2, AFR-2, AFR-5, CR-3, RE-1, RE-7, RE-4, RE-8		
		CR-2	AF-1, CRP-1, CR-1, RE-8, RE-9		
		CR-3	CR-1, AFR-5, AFR-2, CI-1, RE-6, RE-2, RE-4, RE-1		
		RFVC-1	RFVM-1, RFVE-4, RFVC-3, RFVR-6, RFVC-2, RFVR-8, AQ-3		
11 d), g), h), i) et j)	Autoriser les résidences de tourisme de type collaboratif dans toutes les zones sauf les zones AFC-3, AQ-1 à AQ-7, CI-2, CRP-1 à CRP-3, RFE-1 à RFE-7, RFVE-3 et RFVE-4  L'autorisation de cet usage dans la grille de spécifications des usages permis par zone, se fait par l'intermédiaire des notes 2, 3, 16 et 21.	AF-1	RFA-1, RFA-5, AF-3, CRP-1, CR-1, CR-2, RE-9, RF-6	Oui	113, 2 <sup>e</sup> al, par 3 <sup>o</sup>
		AF-2	AFC-1, AF-7, AF-8. AFC-2		
		AF-3	RFA-1, RFA-5, RF-5, AFEX-1, AG-1, AFR-2, CRP-1, AF-1		
		AF-4	CI-1, AFD-2, AFR-4, AFR-3, AF-5		
		AF-5	CI-1, AFD-2, AF-4, CI-2		
		AF-7	AF-2		

<b>Article</b>	<b>Objet</b>	<b>Zone existante concernée</b>	<b>Zones existantes contiguës</b>	<b>Approbation référendaire nécessaire (123 LAU)</b>	<b>Article habilitant LAU</b>
		AF-8	AF-2, AFC-1, AFC-2		
		AFC-1	AFD-1, AFD-2, AFR-1, AF-2, AF-8, AFC-2, AFC-3, AFR-4		
		AFC-2	AFC-1, AFC-3, AF-7, AF-8, AFR-3		
		AFD-1	AG-1, AFR-1, AFD-2, CI-1, AFR-2		
		AFD-2	AFD-1, AFC-1, AFR-4, AF-4, AF-5. CI-1		
		AFEX-1	AF-3		
		AFR-1	AFD-1, AFC-1		
		AFR-2	CRP-1, AF-3, AG-1, AFD-1, CI-1, RE-3, CR-3, CR-1, AFR-5		
		AFR-3	AF-5, AF-4, AFR-4, afc-2		
		AFR-4	AFD-2, AFC-1, AFC-2, AFR-3, AF-5, AF-4		
		AFR-5	CR-1, CR-3, AFR-2		
		AG-1	AF-3, AFD-1, AFR-2,		
		CI-1	AFR-2, RE-3, AFD-1, AFD-2, AF-4, AF-5, CI-2, RE-6, CR-3		
		CR-1	CR-2, CRP-1, CRP-2, AFR-2, AFR-5, CR-3, RE-1, RE-7, RE-4, RE-8		
		CR-2	AF-1, CRP-1, CR-1, RE-8, RE-9		

Article	Objet	Zone existante concernée	Zones existantes contiguës	Approbation référendaire nécessaire (123 LAU)	Article habilitant LAU
		CR-3	CR-1, AFR-5, AFR-2, CI-1, RE-6, RE-2, RE-4, RE-1		
		RE-1	CR-1, CR-3, RE-4, RE-7		
		RE-2	RE-4, CR-3, RE-6, RE-5		
		RE-3	AFR-2, CI-1		
		RE-4	RE-8, CR-1, RE-7, RE-1, RE-2, RE-5, RF-3, RF-2, RFVR-6, CRP-3		
		RE-5	RE-4, RE-2, RE-6, RF-1, RF-3		
		RE-6	RE-5, RE-2, CR-3, CI-1, CI-2, RF-1		
		RE-7	CR-1, RE-1, RE-4		
		RE-8	RFVR-6, RF-6, RE-9, CR-2, CRP-1, CR-1, RE-4		
		RE-9	RFVR-6, RF-6, AF-1, CR-2, RE-8		
		RF-1	RF-3, RE-5, RE-6, RFA-7, RFA-3		
		RF-2	RFVR-4, RFVR-5, RFVR-6, RE-4, RFA-3, RFA-6, RFVR-3, RFVE-1, RFVE-3		
		RF-3	RE-4, RE-5, RF-1, RFA-3		
		RF-4	RF-5, RFA-5, RFA-2		
		RF-5	RF-4, AF-3, RFA-5, RFA-2		
		RF-6	RFA-1, AF-1, RE-9, RE-8, RFVR-6		

<b>Article</b>	<b>Objet</b>	<b>Zone existante concernée</b>	<b>Zones existantes contiguës</b>	<b>Approbation référendaire nécessaire (123 LAU)</b>	<b>Article habilitant LAU</b>
		RFA-1	RFA-5, AF-3, AF-1, RF-6, RFVR-6, RFVC-3		
		RFA-2	RFA-4, RF-4, RF-5, RFA-5, RFVC-3, RFVM-2		
		RFA-3	RE-4, RF-3, RF-1, RFA-7, RFVR-2, RFVR-1, RFVR-3, RFA-6, RF-2		
		RFA-4	RFVE-4, RFA-2, RFVM-2		
		RFA-5	RFA-2, RF-4, RF-5, AF-3, AF-1, RFA-1, RFVC-3		
		RFA-6	RF-2, RFA-3, RFVR-3, RFVE-1		
		RFA-7	RF-1, RFVR-2, RFA-3		
		RFVC-1	RFVM-1, RFVE-4, RFVC-3, RFVR-6, RFVC-2, RFVR-8, AQ-3		
		RFVC-2	RFVC-1, RFVR-8		
		RFVC-3	RFVE-4, RFVM-2, RFA-2, RFA-5, RFA-1, RFVR-6, RFVC-1		
		RVFE-1	RF-2, RFA-6, RFVR-3, AQ-4, RFVE-3, AQ-7		
		RFVE-2	AQ-3, RFVR-4, RFVE-3		
		RFVM-1	RFVE-4, RFVC-1		
		RFVM-2	RFA-4, RFA-2, RFVC-3, RFVE-4		

<b>Article</b>	<b>Objet</b>	<b>Zone existante concernée</b>	<b>Zones existantes contiguës</b>	<b>Approbation référendaire nécessaire (123 LAU)</b>	<b>Article habilitant LAU</b>
		RFVR-1	RFA-6, RFA-3, RFA-7, RFVR-2, RFVR-7, RFVR-3		
		RFVR-2	RFVR-1, RFA-3, RFA-7,		
		RFVR-3	RFA-6, RFA-3, RFVR-1, RFVR-7, AQ-4, RFVE-1, RF-2, AQ-5		
		RFVR-4	AQ-3, RFVR-5, RFVR-6, RF-2, RFVE-3, RFVE-2		
		RFVR-5	AQ-3, RFVR-6, RF-2, RFVR-4		
		RFVR-6	RFVC-1, RFVC-3, RFA-1, RF-6, RE-9, RE-8, RE-4, RF-2, RFVR-5, AQ-3, AQ-1, AQ-2		
		RFVR-7	RFVR-1, RFVR-3, AQ-4, RFVE-3		
		RFVR-8	RFVC-1, RFVC-2		
11 e)	Autoriser l'élevage ou la garde de poules à des fins personnelles dans toutes les zones sauf les zones AFC-3, AQ-1 à AQ-7, CI-2, CRP-1 à CRP-3, RFE-1 à RFE-7, RFVE-3, RFVE-4 et sauf les zones situés en zone verte agricole où l'élevage est déjà autorisé (zones AF-1, AF-3, AF-4, AF-5, AFEX-1, AFD-1, AFD-2, AG-1, RF-1, RF-4, RF-5 et RFA-1 à RFA-7).	AF-2	AFC-1, AF-7, AF-8. AFC-2	Oui	113, 2 <sup>e</sup> al, par 3 <sup>o</sup>
		AF-7	AF-2		
		AF-8	AF-2, AFC-1, AFC-2		
		AFC-1	AFD-1, AFD-2, AFR-1, AF-2, AF-8, AFC-2, AFC-3, AFR-4		
		AFC-2	AFC-1, AFC-3, AF-7, AF-8, AFR-3		
		AFR-1	AFD-1, AFC-1		



<b>Article</b>	<b>Objet</b>	<b>Zone existante concernée</b>	<b>Zones existantes contiguës</b>	<b>Approbation référendaire nécessaire (123 LAU)</b>	<b>Article habilitant LAU</b>
		AFR-2	CRP-1, AF-3, AG-1, AFD-1, CI-1, RE-3, CR-3, CR-1, AFR-5		
		AFR-3	AF-5, AF-4, AFR-4, afc-2		
		AFR-4	AFD-2, AFC-1, AFC-2, AFR-3, AF-5, AF-4		
		AFR-5	CR-1, CR-3, AFR-2		
		CI-1	AFR-2, RE-3, AFD-1, AFD-2, AF-4, AF-5, CI-2, RE-6, CR-3		
		CR-1	CR-2, CRP-1, CRP-2, AFR-2, AFR-5, CR-3, RE-1, RE-7, RE-4, RE-8		
		CR-2	AF-1, CRP-1, CR-1, RE-8, RE-9		
		CR-3	CR-1, AFR-5, AFR-2, CI-1, RE-6, RE-2, RE-4, RE-1		
		RE-1	CR-1, CR-3, RE-4, RE-7		
		RE-2	RE-4, CR-3, RE-6, RE-5		
		RE-3	AFR-2, CI-1		
		RE-4	RE-8, CR-1, RE-7, RE-1, RE-2, RE-5, RF-3, RF-2, RFVR-6, CRP-3		
		RE-5	RE-4, RE-2, RE-6, RF-1, RF-3		
		RE-6	RE-5, RE-2, CR-3, CI-1, CI-2, RF-1		
		RE-7	CR-1, RE-1, RE-4		

<b>Article</b>	<b>Objet</b>	<b>Zone existante concernée</b>	<b>Zones existantes contiguës</b>	<b>Approbation référendaire nécessaire (123 LAU)</b>	<b>Article habilitant LAU</b>
		RE-8	RFVR-6, RF-6, RE-9, CR-2, CRP-1, CR-1, RE-4		
		RE-9	RFVR-6, RF-6, AF-1, CR-2, RE-8		
		RF-2	RFVR-4, RFVR-5, RFVR-6, RE-4, RFA-3, RFA-6, RFVR-3, RFVE-1, RFVE-3		
		RF-3	RE-4, RE-5, RF-1, RFA-3		
		RF-6	RFA-1, AF-1, RE-9, RE-8, RFVR-6		
		RFVC-1	RFVM-1, RFVE-4, RFVC-3, RFVR-6, RFVC-2, RFVR-8, AQ-3		
		RFVC-2	RFVC-1, RFVR-8		
		RFVC-3	RFVE-4, RFVM-2, RFA-2, RFA-5, RFA-1, RFVR-6, RFVC-1		
		RVFE-1	RF-2, RFA-6, RFVR-3, AQ-4, RFVE-3, AQ-7		
		RFVE-2	AQ-3, RFVR-4, RFVE-3		
		RFVM-1	RFVE-4, RFVC-1		
		RFVM-2	RFA-4, RFA-2, RFVC-3, RFVE-4		
		RFVR-1	RFA-6, RFA-3, RFA-7, RFVR-2, RFVR-7, RFVR-3		
		RFVR-2	RFVR-1, RFA-3, RFA-7,		

<b>Article</b>	<b>Objet</b>	<b>Zone existante concernée</b>	<b>Zones existantes contiguës</b>	<b>Approbation référendaire nécessaire (123 LAU)</b>	<b>Article habilitant LAU</b>
		RFVR-3	RFA-6, RFA-3, RFVR-1, RFVR-7, AQ-4, RFVE-1, RF-2, AQ-5		
		RFVR-4	AQ-3, RFVR-5, RFVR-6, RF-2, RFVE-3, RFVE-2		
		RFVR-5	AQ-3, RFVR-6, RF-2, RFVR-4		
		RFVR-6	RFVC-1, RFVC-3, RFA-1, RF-6, RE-9, RE-8, RE-4, RF-2, RFVR-5, AQ-3, AQ-1, AQ-2		
		RFVR-7	RFVR-1, RFVR-3, AQ-4, RFVE-3		
		RFVR-8	RFVC-1, RFVC-2		
11 f)	Autoriser la location de chambres (max. 2) collaboratif dans toutes les zones sauf les zones AFC-3, AQ-1 à AQ-7, CI-2, CRP-1 à CRP-3, RFE-1 à RFE-7, RFVE-3 et RFVE-4	Idem article 11 d	Idem article 11 d)	Oui	113, 2 <sup>e</sup> al, par 3 <sup>o</sup>
12 a)	Augmenter de 30% à 60% le pourcentage maximal d'occupation du bâtiment principal dans la zone CI-2	CI-2	CI-1, AF-5, RE-6	Oui	113, 2 <sup>e</sup> al, par 5 <sup>o</sup>

**Préparé le :** 12 novembre 2018, modifié 22 novembre 2018

**Par :** Marc-Antoine Côté, urbaniste, OUQ (permis 1232)